



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITÉ D'EXPERTS POUR L'INTERPRÉTATION
ET LA RÉVISION DE LA CONVENTION

Sixième session

Genève, 20 au 23 septembre 1977

PROJET DE CONVENTION RÉVISÉE

Mémoire du Bureau de l'Union

PREMIÈRE PARTIE*

Il est entendu pour le Bureau de l'Union que le Comité a décidé d'apporter les autres modifications suivantes au texte des articles qu'il a revus les 20 et 21 septembre 1977 et qui figurent dans les documents IRC/VI/10 et IRC/VI/2 (voir sous le titre : "Texte du Comité") et IRC/VI/11.

1. Article premier, paragraphe 1) (IRC/VI/10, page 2) : les mots "un droit" doivent être ajoutés après : "ou son ayant cause,".
2. Article 2.2) (IRC/VI/10, page 3) : la deuxième phrase devient le paragraphe 3).
3. [Texte allemand]
4. Article 6.1)a) (IRC/VI/12, page 2) : la dernière phrase est rédigée comme suit : "Dans tous les cas, ils doivent être reconnus et décrits avec précision."
5. Article 6.1)b) (IRC/VI/11) : la première phrase du deuxième sous-paragraphe est rédigée comme suit : "Tout essai de la variété ne comportant pas d'offre à la vente ou de commercialisation n'est pas opposable au droit à la protection."
6. [Texte anglais]
7. Article 11.1) (IRC/VI/12, page 8) : les mots "de son droit sur une variété nouvelle" sont supprimés.

* Pour les modifications des textes allemand et anglais, voir les versions allemande et anglaise du présent document.

8. Article 12.1) (IRC/VI/12, page 9) : ce paragraphe est rédigé comme suit :

"1) L'obtenteur ou son ayant cause, qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de protection d'une variété dans l'un des Etats de l'Union, jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats de l'Union, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

9. [Texte anglais]

10. [Texte anglais]

11. [Texte anglais]

12. Article 22 (IRC/VI/12, page 17) : la référence aux différents articles est à vérifier.

DEUXIEME PARTIE

Il est entendu pour le Bureau de l'Union que les modifications décidées par le Comité quant aux articles 21, 23 à 25, 27 à 31, 32A, 32B, 33, 34A, 35 et 37 à 41 de la Convention sont les suivantes.

[Texte actuel]

Article 21

[Missions du Conseil]

Les missions du Conseil sont les suivantes :

- a) étudier les mesures propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le développement de l'Union;
- b) examiner le rapport annuel d'activité de l'Union et établir le programme des travaux futurs de celle-ci;
- c) donner au Secrétaire général, dont les attributions sont fixées à l'article 23, toutes directives nécessaires, y compris celles concernant la liaison avec les services nationaux;
- d) examiner et approuver le budget de l'Union et fixer, conformément aux dispositions de l'article 26, la contribution de chaque Etat membre;
- e) examiner et approuver les comptes présentés par le Secrétaire général;
- f) fixer, conformément aux dispositions de l'article 27, la date et le lieu des conférences prévues par ledit article et prendre les mesures nécessaires à leur préparation;
- g) faire au Gouvernement de la Confédération suisse les propositions concernant la nomination du Secrétaire général et des fonctionnaires du cadre supérieur;
- h) d'une manière générale, prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union.

[Texte du Comité]

Article 21

Missions du Conseil

Les missions du Conseil sont les suivantes :

- a) [inchangé]
- b) [inchangé]
- c) [inchangé]
- d) [inchangé]
- e) [inchangé]
- f) [inchangé]
- g) nommer le Secrétaire général et fixer les conditions de son engagement; et, après consultation du Secrétaire général et avec son accord, nommer, s'il l'estime nécessaire, un Secrétaire général adjoint et fixer les conditions de son engagement;
- h) [inchangé]

[Texte actuel]

Article 23

[Tâches du Bureau de l'Union;
responsabilités du Secrétaire général;
nomination des fonctionnaires]

(1) Le Bureau de l'Union est chargé d'exécuter toutes les missions et tâches qui lui sont confiées par le Conseil. Il est dirigé par le Secrétaire général.

(2) Le Secrétaire général est responsable devant le Conseil; il assure l'exécution des décisions du Conseil.

Il présente le budget à l'approbation du Conseil et en assure l'exécution.

Il rend compte annuellement au Conseil de sa gestion et lui présente un rapport sur les activités et la situation financière de l'Union.

(3) Le Secrétaire général et les fonctionnaires du cadre supérieur sont nommés, sur proposition du Conseil, par le Gouvernement de la Confédération suisse qui fixe les conditions de leur engagement.

Le statut et la rémunération des autres cadres du Bureau de l'Union sont fixés par le règlement administratif et financier.

[Texte du Comité]

Article 23

Tâches du Bureau de l'Union;
responsabilités du Secrétaire général;
nomination des fonctionnaires

1) [inchangé]

2) [inchangé]

3) Sous réserve des dispositions de l'article 21.g), les conditions de nomination et d'emploi des membres du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau de l'Union sont fixées par le règlement administratif et financier prévu à l'article 20.

0646

[Texte actuel]

Article 24

[Fonction de surveillance du Gouvernement
de la Confédération suisse]

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales ainsi que les comptes de ce dernier. Il présente au Conseil un rapport annuel sur sa mission de contrôle.

[Texte du Comité]

Article 24

Vérification des comptes

La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement administratif et financier visé à l'article 20.2), par un Etat de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs. Cet Etat ou ces contrôleurs sont, avec son ou leur consentement, désignés par le Conseil.

[Texte actuel]

Article 25

[Coopération avec les Unions gérées
par les BIRPI]

Les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour la protection des obtentions végétales et des Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique seront déterminées par un règlement, établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec les Unions intéressées.

[Texte du Comité]

Article 25

Coopération avec [une autre organisation]
[l'OMPI]

[Le nouveau texte ne contiendrait aucune disposition correspondant à l'article 25 du texte actuel.]

[L'article 26 est encore à étudier]

[Texte actuel]

Article 27

[Revision de la Convention]

(1) La présente Convention est soumise à des révisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) A cet effet, des Conférences ont lieu tous les cinq ans, à moins que le Conseil, à la majorité des cinq sixièmes des membres présents, n'estime que la tenue d'une telle Conférence doit être avancée ou retardée.

(3) La Conférence ne délibère valablement que si la moitié au moins des Etats membres de l'Union y sont représentés.

Pour être adopté, le texte révisé de la Convention doit recueillir la majorité des cinq sixièmes des Etats membres de l'Union représentés à la Conférence.

(4) Le texte révisé entre en vigueur, à l'égard des Etats de l'Union qui l'ont ratifié, lorsqu'il a été ratifié par les cinq sixièmes des Etats de l'Union. L'entrée en vigueur intervient trente jours après le dépôt du dernier des instruments de ratification. Toutefois, si la majorité des cinq sixièmes des Etats de l'Union représentés à la Conférence estime que le texte révisé comporte des modifications d'une nature telle qu'elles excluent, pour les Etats de l'Union qui ne ratifieraient pas ledit texte, la possibilité de rester liés par le texte antérieur à l'égard des autres Etats de l'Union, l'entrée en vigueur du texte révisé intervient deux ans après le dépôt du dernier des instruments de ratification. En pareil cas, le texte antérieur cesse, à compter de ladite entrée en vigueur, de lier les Etats ayant ratifié le texte révisé.

[Texte du Comité]

Article 27

Revision de la Convention

1) La présente Convention peut être révisée par une conférence spéciale des Etats de l'Union. La convocation d'une telle conférence est décidée par le Conseil.

2) [identique au paragraphe (3) du texte actuel, sous réserve de la refonte des deux alinéas du texte actuel en un seul paragraphe.]

[Voir l'article 32B]

0646

[Texte actuel]

Article 28

[Langues utilisées par le Bureau
et lors des réunions du Conseil]

(1) Les langues française, allemande
et anglaise sont utilisées par le Bureau de
l'Union dans l'accomplissement de ses missions.

(2) Les réunions du Conseil ainsi que
les Conférences de revision se tiennent en ces
trois langues.

(3) Le Conseil peut décider, en tant que
de besoin, à la majorité des trois quarts des
membres présents, que d'autres langues seront
utilisées.

[Texte du Comité]

Article 28

Langues utilisées par le Bureau
et lors des réunions du Conseil

1) [inchangé]

2) [inchangé]

3) Le Conseil peut décider, en tant que
de besoin, que d'autres langues seront utili-
sées.

[Texte actuel]

Article 29

[Arrangements particuliers pour la
protection des obtentions végétales]

Les Etats de l'Union se réservent la faculté de conclure entre eux des arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales, en tant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Convention.

Les Etats de l'Union qui n'ont pas participé à de tels arrangements sont admis à y adhérer sur leur demande.

[Texte du Comité]

Article 29

Arrangements particuliers pour la
protection des obtentions végétales

1) [identique au premier paragraphe
(non numéroté) du texte actuel.]

2) [identique au deuxième paragraphe
(non numéroté) du texte actuel.]

[Texte actuel]

Article 30

Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen]

(1) Chaque Etat de l'Union s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention.

Il s'engage notamment :

a) à assurer aux ressortissants des autres Etats de l'Union les recours légaux appropriés leur permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention;

b) à établir un service spécial de la protection des obtentions végétales ou à charger un service déjà existant de cette protection;

c) à assurer la communication au public des informations relatives à cette protection et au minimum la publication périodique de la liste des titres délivrés.

(2) Des accords particuliers peuvent également être conclus entre les Etats de l'Union, en vue de l'utilisation éventuelle en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés nouvelles, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires.

(3) Il est entendu qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, chaque Etat doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

[Texte du Comité]

Article 30

Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen]

1) [inchangé, sous réserve de la refonte des deux alinéas du texte actuel en un seul paragraphe.]

2) Des accords particuliers peuvent être conclus entre les autorités compétentes des Etats de l'Union, en vue de l'utilisation éventuelle en commun des services chargés de procéder à l'examen des variétés, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires.

3) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot "member" dans le texte anglais.]

[Texte actuel]

Article 31

Signature et ratification; entrée en vigueur]

(1) La présente Convention est ouverte jusqu'au deux décembre mil neuf cent soixante-dix à la signature des Etats représentés à la Conférence de Paris pour la protection des obtentions végétales.

(2) [voir en face de l'article 32 du nouveau texte proposé.]

(3) [voir en face de l'article 32A du nouveau texte proposé.]

[Texte du Comité]

Article 31

Signature

Le présent Acte est ouvert à la signature de tout Etat de l'Union et de tout autre Etat qui a été représenté à la Conférence diplomatique chargée d'adopter le présent Acte. Il est ouvert à la signature jusqu'au 31 octobre 1979.

[Pour la disposition correspondant au paragraphe (2) du texte actuel, voir l'article 32 du nouveau texte proposé.]

[Pour la disposition correspondant au paragraphe (3) du texte actuel, voir l'article 32A du nouveau texte proposé.]

[L'article 32 est encore à étudier]

[Texte actuel]

Article 31

[... Entrée en vigueur]

(1) [Voir en face de l'article 31 du nouveau texte proposé.]

(2) [Voir en face de l'article 32 du nouveau texte proposé.]

(3) Dès qu'elle a été ratifiée par trois Etats au moins, la Convention entre en vigueur entre ces Etats trente jours après le dépôt du troisième instrument de ratification. A l'égard de chacun des Etats par lesquels elle est ratifiée ultérieurement, elle entre en vigueur trente jours après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 32

[... Entrée en vigueur]

(1), (2) et (3), premier alinéa [voir en face de l'article 32 du nouveau texte proposé.]

[(3), deuxième alinéa] L'adhésion prend effet trente jours après le dépôt de cet instrument [d'adhésion].

[Texte du Comité]

Article 32A*

Entrée en vigueur; impossibilité
d'adhérer aux textes antérieurs

1) Le présent Acte entre en vigueur un mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2) A partir de la date de dépôt du cinquième instrument de ratification du présent Acte ou d'adhésion audit Acte, le présent Acte entre en vigueur, à l'égard de tout Etat qui dépose son instrument de ratification ou d'adhésion après cette date, un mois après le dépôt de son instrument.

3) Après l'entrée en vigueur du présent Acte conformément au paragraphe 1), aucun Etat ne peut plus adhérer à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales dans sa version originelle de 1961 ou telle qu'amendée par l'Acte additionnel de 1972.

[L'article 32B suit]

* Cet article devra être renuméroté, ainsi que les suivants, dans le texte final qui sera adopté par la Conférence diplomatique.

0650

[Texte actuel]

[Le texte actuel ne contient aucune disposition correspondant au nouvel article 32B proposé.]

[Texte du Comité]

Article 32B

Relations entre Etats liés
par des textes différents

1) Tout Etat de l'Union qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, est lié par la Convention de 1961 [ou cette Convention]* telle que modifiée par l'Acte additionnel de 1972, continue d'appliquer, dans ses relations avec tout autre Etat de l'Union non lié par le présent Acte, ladite Convention [ou ladite Convention]* telle que modifiée par ledit Acte additionnel [, suivant le cas,] jusqu'à ce que le présent Acte entre également en vigueur à l'égard de cet autre Etat.

2) Tout Etat de l'Union non lié par le présent Acte, mais lié par la Convention de 1961 [ou cette Convention]* telle que modifiée par l'Acte additionnel de 1972 ("le premier Etat") peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général, qu'il appliquera ladite Convention [ou ladite Convention]* telle que modifiée par ledit Acte additionnel [, suivant le cas,]* dans ses relations avec tout Etat lié par le présent Acte qui devient membre de l'Union en ratifiant le présent Acte ou en y adhérant ("le second Etat"); dès l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cette notification et jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, le premier Etat applique la Convention de 1961 [ou ladite Convention]* telle que modifiée par l'Acte additionnel de 1972 [, suivant le cas,] dans ses relations avec le second Etat, tandis que celui-ci applique le présent Acte dans ses relations avec le premier Etat.

[l'article 33 suit]

* Un seul Etat, le Royaume-Uni n'est pas encore lié par l'Acte additionnel de 1972. Si, au moment de la Conférence diplomatique, le Royaume-Uni était aussi lié par cet Acte, les mots entre crochets deviendraient superflus et devraient être supprimés.

[Texte actuel]

Article 33

[Transmission des indications relatives
aux genres et espèces qui
bénéficieront de la protection]

(1) Au moment de la ratification de la Convention s'il s'agit d'un Etat signataire, ou en présentant sa demande d'adhésion s'il s'agit d'un autre Etat, chaque Etat indique, dans le premier cas, au Gouvernement de la République française ou, dans le deuxième cas, au Gouvernement de la Confédération suisse, la liste des genres ou espèces pour lesquels il s'engage à appliquer les dispositions de la Convention dans les conditions prévues à l'article 4. Il précise, en outre, dans le cas de genres ou espèces visés au paragraphe (4) du dit article, s'il entend se prévaloir de la faculté de limitation ouverte par cette disposition.

(2) Chaque Etat de l'Union qui décide ultérieurement d'appliquer les dispositions de la Convention à d'autres genres ou espèces, transmet les mêmes indications que celles prévues au paragraphe (1) du présent article au Gouvernement de la Confédération suisse et au Bureau de l'Union, au moins trente jours avant la mise en application de sa décision.

(3) Le Gouvernement de la République française ou, le cas échéant, le Gouvernement de la Confédération suisse, transmet immédiatement à tous les Etats de l'Union les indications visées aux paragraphes (1) et (2) du présent article.

[Texte du Comité]

Article 33

Transmission des indications relatives aux
genres et espèces qui bénéficieront de
la protection; renseignements à publier

1) Au moment du dépôt de son instrument de ratification du présent Acte ou d'adhésion audit Acte, chaque Etat qui n'est pas déjà membre de l'Union notifie au Secrétaire général la liste des genres et espèces auxquels il appliquera, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire, les dispositions de ladite Convention.

2) Le Secrétaire général publie, sur la base de communications reçues de l'Etat de l'Union concerné, des renseignements sur :

i) toute extension de l'application des dispositions de la présente Convention à d'autres genres et espèces après l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard;

ii) toute utilisation de la faculté prévue à l'article 3.3);

iii) de l'utilisation de toute faculté accordée par le Conseil en vertu de l'article 4.4) et 5);

iv) toute utilisation de la faculté prévue à la première phrase de l'article 5.4), en précisant la nature des droits plus étendus et en spécifiant les genres et espèces auxquels ces droits s'appliquent;

v) toute utilisation de la faculté prévue à la deuxième phrase de l'article 5.4);

vi) le fait que la loi de cet Etat contient une disposition, permise par l'article 6.1)b)i) et la durée du délai accordé en vertu de ladite disposition;

vii) la durée du délai visé à l'article 8, si ce délai est supérieur aux quinze années, ou dix-huit, suivant le cas, prévues par ledit article.

[L'article 34 est encore à étudier]

[Texte actuel]

[il n'y a pas d'article 34A dans le texte actuel.]

[Texte du Comité]

Article 34A

Dérogation pour la protection sous
deux formes

- 1) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) de l'article 2, tout Etat qui, à la date de l'ouverture à la signature du présent Acte, prévoit, pour un même genre ou une même espèce, différentes formes de protection pour les variétés reproduites par voie sexuée et pour celles multipliées par voie végétative, peut continuer à les prévoir si, lors de la signature du présent Acte ou du dépôt de son instrument de ratification du présent Acte, ou d'adhésion à celui-ci, il notifie ce fait au Secrétaire général de l'Union.
- 2) Si la protection est demandée, dans un Etat de l'Union auquel le paragraphe précédent s'applique, en vertu de la législation sur les brevets, ledit Etat peut, nonobstant les dispositions de l'article 6, appliquer les critères de nouveauté de la législation sur les brevets aux variétés protégées selon cette loi.
- 3) Cet Etat peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général le retrait de sa déclaration faite conformément au paragraphe 1). Un tel retrait prend effet à la date indiquée par cet Etat dans sa notification de retrait.

[Texte actuel]

Article 35

[Limitation transitoire de l'exigence
de nouveauté]

Nonobstant les dispositions de l'article 6, tout Etat de l'Union a la faculté, sans qu'il en résulte d'obligation pour les autres Etats de l'Union, de limiter l'exigence de nouveauté prévue à l'article susvisé, en ce qui concerne les variétés de création récente, existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard dudit Etat.

[Texte du Comité]

Article 35

Limitation transitoire de l'exigence
de nouveauté

Nonobstant les dispositions de l'article 6, tout Etat de l'Union a la faculté, sans qu'il en résulte d'obligation pour les autres Etats de l'Union, de limiter l'exigence de nouveauté prévue à l'article susvisé, en ce qui concerne les variétés de création récente, existant au moment où ledit Etat applique pour la première fois les dispositions de la présente Convention au genre ou à l'espèce auquel de telles variétés appartiennent.

[Les articles 36 et 36A sont encore à étudier]

06-8

[Texte actuel]

Article 37

[Maintien des droits acquis]

La présente Convention ne saurait porter atteinte aux droits acquis soit en vertu des législations nationales des Etats de l'Union, soit par suite d'accords intervenus entre ces Etats.

[Texte du Comité]

Article 37

Maintien des droits acquis

[inchangé]

[Texte actuel]

Article 38

[Règlement des différends]

(1) Tout différend entre deux ou plusieurs Etats de l'Union, qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention et n'a pas été réglé par voie de négociation est, sur demande de l'un des Etats intéressés, soumis au Conseil qui s'emploie à provoquer un accord entre lesdits Etats.

(2) Si un tel accord n'est pas réalisé dans un délai de six mois à compter du moment où le Conseil a été saisi du différend, celui-ci est soumis à un Tribunal arbitral sur simple requête d'un des Etats intéressés.

(3) Le Tribunal est composé de trois arbitres.

Dans le cas où deux Etats sont parties au différend, chaque Etat désigne un arbitre.

Dans le cas où plus de deux Etats sont parties au différend, deux des arbitres sont désignés d'un commun accord par les Etats intéressés.

Si les Etats intéressés n'ont pas désigné les arbitres dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande de constitution du Tribunal leur a été notifiée par le Bureau de l'Union, chacun des Etats intéressés peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux désignations nécessaires.

Le Tiers-arbitre est désigné dans tous les cas par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si le Président est ressortissant de l'un des Etats parties au différend, le Vice-président procède aux désignations visées ci-dessus, à moins qu'il ne soit lui-même ressortissant de l'un des Etats parties au différend. Dans ce dernier cas, il appartient au membre de la Cour qui n'est pas lui-même ressortissant de l'un des Etats parties au différend et qui a été choisi par le Président de procéder à ces désignations.

(4) La décision arbitrale est définitive et obligatoire pour les Etats intéressés.

(5) Le Tribunal règle lui-même sa procédure, à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

(6) Chacun des Etats parties au différend supporte les frais de sa représentation devant le Tribunal arbitral; les autres frais sont supportés par parts égales par chacun des Etats.

[Texte du Comité]

Article 38

Règlement des différends

1) [inchangé]

2) [inchangé]

3) [inchangé]

4) [inchangé]

5) [inchangé]

6) [inchangé]

[Texte actuel]

Article 39

[Réserves]

La signature de la Convention, sa ratification ou l'adhésion à ladite Convention ne doivent comporter aucune réserve.

[Le texte actuel ne contient aucune disposition correspondant au paragraphe 2) proposé du nouveau texte.]

[Texte du Comité]

Article 39

Réserves

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), la signature du présent Acte, sa ratification ou l'adhésion audit Acte ne doivent comporter aucune réserve.

2) Tout Etat peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 38. Tout Etat ayant fait une telle déclaration peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Secrétaire général.

[Texte actuel]

Article 40

[Durée et dénonciation de la Convention;
cessation de l'application de la
Convention à certains territoires]

(1) La présente Convention est conclue sans limitation de durée.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 27, paragraphe (4), si un Etat de l'Union dénonce la Convention, cette dénonciation prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où notification de cette dénonciation a été faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Etats de l'Union.

(3) Tout Etat de l'Union peut à tout moment déclarer que la Convention cesse d'être applicable à certains de ses territoires ou des Etats ou territoires pour lesquels il a stipulé en vertu des dispositions de l'article 34. Cette déclaration prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où notification de cette déclaration a été faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Etats de l'Union.

(4) Ces dénonciations et déclarations ne sauraient porter atteinte aux droits acquis dans le cadre de la présente Convention antérieurement à l'expiration du délai fixé aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

[Texte du Comité]

Article 40

Durée et dénonciation de la Convention

1) [inchangé]

2) Tout Etat de l'Union peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire général. Le Secrétaire général notifie sans délai la réception de la notification de dénonciation à tous les Etats de l'Union.

3) La dénonciation prend effet à l'expiration de l'année civile suivant l'année dans laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

[La disposition correspondant au paragraphe (3) du texte actuel est encore à étudier.]

4) La dénonciation ne saurait porter atteinte aux droits acquis, à l'égard d'une variété, dans le cadre de la présente Convention avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

0662

[Texte actuel]

Article 41

Exemplaire original et copies de la Convention;
langue et traductions officielles de la Convention]

(1) La présente Convention est rédigée en un exemplaire en langue française, lequel est déposé aux archives du Gouvernement de la République française.

(2) Une copie certifiée conforme est remise par celui-ci à chacun des Gouvernements des Etats signataires.

(3) Des traductions officielles de la présente Convention seront établies en langues allemande, anglaise, espagnole, italienne, néerlandaise.

Article VIII de
l'Acte additionnel de 1972

[Exemplaire original de l'Acte additionnel;
langue et traductions officielles de l'Acte
additionnel; notifications;
enregistrement de l'Acte additionnel]

1) Le présent Acte additionnel est signé en un exemplaire original en langue française qui est déposé aux archives du Gouvernement de la République française.

2) Des traductions officielles du présent Acte additionnel sont établies par le Secrétaire général de l'Union, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, anglaise, espagnole, italienne et néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil de l'Union peut désigner. Dans ce dernier cas, le Secrétaire général de l'Union établit également une traduction officielle de la Convention dans la langue ainsi désignée.

[Texte du Comité]

Article 41

Copies; langues; notifications

1) Le présent Acte est signé en un exemplaire original en langues française, anglaise et allemande, le texte français faisant foi en cas de différences entre les textes. Ledit exemplaire est déposé auprès du Secrétaire général.

2) Le Secrétaire général transmet deux copies certifiées conformes du présent Acte aux Gouvernements des Etats représentés à la Conférence diplomatique chargée de l'adopter et au gouvernement de tout autre Etat qui en fait la demande.

3) Le Secrétaire général établit, après consultation des Gouvernements des Etats intéressés qui étaient représentés à ladite Conférence, des textes officiels dans les langues espagnole, italienne et néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil peut désigner.

4) Le Secrétaire général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Secrétaire général notifie aux Gouvernements des Etats de l'Union et des Etats qui, sans être membres de l'Union, étaient représentés à la Conférence chargée d'adopter le présent Acte, les signatures du présent Acte, le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion et toute dénonciation, ainsi que toute notification reçue en vertu de l'article 34A ou de l'article 36A et toute déclaration faite en vertu de l'article 39(2).

[Article VIII de
l'Acte additionnel de 1972
suite]

3) Le Secrétaire général de l'Union transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la République française, du texte signé du présent Acte additionnel aux Gouvernements des Etats visés au paragraphe 1) de l'article V et au Gouvernement de tout autre Etat qui en fait la demande.

4) Le Secrétaire général de l'Union fait enregistrer le présent Acte additionnel auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Gouvernement de la République française notifie au Secrétaire général de l'Union les signatures du présent Acte additionnel et le dépôt auprès de ce gouvernement des instruments de ratification ou d'adhésion. Le Gouvernement de la Confédération suisse notifie au Secrétaire général de l'Union le dépôt auprès de ce gouvernement des instruments de ratification ou d'adhésion.

6) Le Secrétaire général de l'Union informe les Etats de l'Union et les Etats signataires de la Convention des notifications qu'il a reçues conformément à l'alinéa qui précède et de l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel.

[Fin du document]